

Décret acceptant la renonciation aux concessions minières de Rancels et de Glucheliet (Alpes-Maritimes) (page 11966).

Arrêtés portant mutations (service des mines) (page 11956).

— portant nomination (direction du contrôle) (page 11966).

— modifiant les prix des charbons pour certaines mines désignées (erratum) (page 11966).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 11966).

Nominations à des emplois réservés (page 11967).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, communications et informations.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance de directeur de bureau municipal d'hygiène (page 11969).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis de concours pour des emplois de professeur d'hydrographie (page 11969).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire (page 11969).

MINISTÈRE DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Avis d'ouverture des opérations des commissions cantonales de constatation et d'évaluation des dommages de guerre dans le département de la Haute-Saône (page 11969).

Annonces (page 11970).

CHAMBRES

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* du comité secret du 16 juin 1916 (18 juin 1916) (pages 37 à 52).

PARTIE OFFICIELLE

LOI assurant la protection des femmes qui allaitent leurs enfants.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Toute Française, admise au bénéfice de la législation des femmes en couches et allaitant son enfant au sein, reçoit, pendant les douze mois qui suivent l'accouchement, une allocation supplémentaire de quinze francs (15 fr.), entièrement à la charge de l'Etat.

Cette allocation sera servie tant que les lois attributives d'indemnité de cherté de vie recevront leur effet et à la condition formelle que la mère prenne pour son enfant et pour elle les soins d'hygiène visés au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

LOI relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et morts pour la France, au cours de la guerre de 1914-1918, seront inscrits sur des registres déposés au Panthéon.

Art. 2. — Sur ces registres figureront, en outre, les noms des non combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen.

Art. 3. — L'Etat remettra à chaque commune un livre d'or sur lequel seront inscrits les noms des combattants des armées, de terre et de mer, morts pour la France, nés ou résidant dans la commune.

Ce livre d'or sera déposé dans une des salles de la mairie et tenu à la disposition des habitants de la commune.

Pour les français nés ou résidant à l'étranger, le livre d'or sera déposé au consulat dont la juridiction s'étend sur la commune où est né, ou a résidé le combattant mort pour la patrie.

Art. 4. — Un monument national commémoratif des héros de la grande guerre, tombés au champ d'honneur, sera élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale.

Art. 5. — Des subventions seront accordées par l'Etat aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la patrie.

La loi de finances ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées réglera les conditions de leur attribution.

Art. 6. — Tous les ans, le 1^{er} ou le 2 novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des autorités militaires.

Art. 7. — La présente loi s'applique à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

J. PAMS.

Le président du conseil, ministre de la guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

LOI complétant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux employés communaux des garanties de stabilité.

Article unique. — L'article 88 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut assermenter et commisionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

« Dans les communes de plus de 5.000 habitants, le conseil municipal, dans le délai de six mois, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, déterminera les règles concernant le recrutement, l'avancement et la discipline des titulaires des emplois communaux. Les peines comportant la suspension ou la révocation ne pourront être prononcées par le maire qu'après avis motivé d'un conseil de discipline, dont la composition sera déterminée par ladite délibération et où le personnel sera représenté.

« La délibération du conseil municipal sera exécutoire dans le délai de deux mois, si le préfet, par arrêté motivé, n'a pas refusé de l'approuver. Si le préfet refuse son approbation, le conseil municipal peut, dans le délai d'un mois, se pourvoir devant le conseil d'Etat qui statue selon la forme administrative et dans le délai de deux mois.

« Faute par le conseil municipal d'avoir délibéré dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la loi ou de la création des emplois, il sera statué d'office par un arrêté préfectoral, qui rendra applicable dans la commune un règlement-type établi par le conseil d'Etat. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

J. PAMS.

LOI réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Sans préjudice des règles édictées par le code civil au titre du louage et par les lois des 18 juillet 1889, 17 août 1917, 9 mars 1918 et 4 janvier 1919, les baux concernant les immeubles atteints par des dommages visés à l'article 2 de la loi du 17 avril 1919, ou situés dans les localités qui ont été occupées par l'ennemi ou qui ont été évacuées par ordre ou sur l'avis de l'autorité, sont régis, nonobstant toutes